



Council of the European Union
General Secretariat

Brussels, 20 October 2025

WK 13744/2025 ADD 23

LIMITE

**AGRI
AGRIFIN
CADREFIN
FIN
CODEC
ENV
FORETS**

This is a paper intended for a specific community of recipients. Handling and further distribution are under the sole responsibility of community members.

CONTRIBUTION

From:	General Secretariat of the Council
To:	Working Party on Horizontal Agricultural Questions (Post-2027 CAP)
N° Cion doc.:	ST 11733 2025 ADD 1 COR 1 + ST 11733 2025 ADD 1 + ST 11733 2025 INIT
Subject:	Regulation establishing the conditions for the implementation of Union support under the CAP - Comments from France on block II



Paris, le 17 octobre 2025

AGRAP/2025/0709

**NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES
À LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL**

Objet : Questions écrites portant sur le bloc 2 de la proposition de règlement établissant les conditions de mise en œuvre du soutien à l'Union à la politique agricole commune (PAC) avec traduction de courtoisie.

Les autorités françaises prient la Présidence de bien vouloir trouver, ci-dessous, leurs commentaires et questions écrites portant sur le bloc 2 de la proposition de règlement établissant les conditions de mise en œuvre du soutien à l'Union à la politique agricole commune (PAC), à la suite des premières discussions qui se sont tenues dans le cadre du groupe « questions horizontales ».

Concernant l'article 3 (gestion agricole durable-farm stewardship), les autorités françaises saluent le maintien de la conditionnalité dans la PAC sur le principe et soulignent i) que la conformité automatique au principe DNSH des aides d'ores et déjà soumises à la conditionnalité répond à l'engagement de la Commission en faveur d'un cadre simplifié ; ii) que cela renforce, le cas échéant, la nécessité de maintenir le caractère commun des règles applicables au titre de la conditionnalité.

Elles soulignent toutefois que l'articulation du règlement spécifique pour la PAC avec la proposition de règlement établissant un Fonds européen pour une prospérité et une sécurité durable dans les domaines économique, territorial, social, rural et maritime pour la période 2028-2034 (proposition de règlement sur les plans de partenariats nationaux et régionaux ou « PPNR ») soulève des difficultés. En effet, ce dernier texte comporte un certain nombre de dispositions techniques spécifiques à la PAC (en particulier les définitions et le système de contrôle et de sanctions en ce qui concerne la gestion agricole durable), ce qui ne facilite pas la compréhension des règles applicables.

Cette architecture oblige à de multiples renvois entre les deux textes, ce qui est source d'erreurs ou de difficultés de compréhension d'une part, et entrave la lisibilité des textes, d'autre part. Les autorités françaises rappellent donc l'importance d'avoir un cadre de négociation cohérent et de partager les éléments de réponse obtenus dans les différentes enceintes.

Les autorités françaises souhaitent que la répartition des dispositions entre les différents textes puisse être réexaminée et que l'ensemble des dispositions directement relatives aux interventions de la PAC et à la gestion agricole durable, dès lors qu'elles n'ont pas d'impact sur l'instrument financier et les principaux paramètres des PPNR, soient reprises dans les règlements sectoriels dédiés (PAC et OCM).

Au paragraphe 2, les autorités françaises demandent confirmation qu'il sera possible de procéder à des ajustements pour les régions ultrapériphériques, au regard des spécificités de ces territoires.

Au paragraphe 3, les autorités françaises demandent à la Commission de préciser la signification et la portée de la dernière phrase du paragraphe « *Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B* ». La Commission a indiqué lors du groupe de travail du 17 septembre que cette disposition avait pour objectif d'éviter les contournements aux exigences de la PAC via la législation nationale. Les autorités françaises demandent toutefois à la Commission de préciser comment cette disposition s'articule avec la procédure d'infraction existant par ailleurs au niveau européen sur la transposition des directives. En effet, la non-conformité d'une transposition nationale à une directive est censée être traitée via cette procédure. Par ailleurs, dans le cas où la Commission considérerait que la réglementation nationale contrevient à l'objectif de l'ERMG et que l'Etat membre considère de son côté que la mise en œuvre nationale est conforme à la directive, quelles seraient les conséquences sur la mise en œuvre de l'ERMG ? Il serait essentiel dans ce cas que les dispositions nationales contestées puissent continuer à s'appliquer tant que la procédure d'infraction n'est pas arrivée à son terme et qu'elles soient vérifiées au titre de l'ERMG sans risque de refus d'apurement pour les Etats membres.

Au paragraphe 5, s'agissant de la prise en compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2, la Commission a précisé lors du groupe de travail du 17 septembre que les Etats membres devraient les prendre en compte pour définir les pratiques protectrices. Les autorités françaises rappellent leurs demandes exprimées dans les questions écrites sur le bloc 1. Ce sont d'abord les Règlements, résultats de la procédure législative ordinaire, qui doivent garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et le « level playing field » pour les agriculteurs. Elles s'interrogent sur le degré de contrainte que ces recommandations emportent. Elles souhaitent également qu'une date limite pour la transmission de ces recommandations aux Etats membres soit prévue dans les actes de base.

Au paragraphe 5, dernière phrase, les autorités françaises demandent à la Commission de préciser si l'adaptation « *aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire* » est obligatoire. En effet, dans la réglementation actuelle, les adaptations sont prévues « le cas échéant ». Les autorités françaises demandent que cette précision soit incluse dans le texte.

Au paragraphe 6, les autorités françaises souhaitent maintenir, comme proposé dans le texte, l'exemption uniquement pour les exploitations entièrement certifiées en agriculture biologique.

Aux paragraphes 7 et 8, les autorités françaises demandent à la Commission de préciser la portée de l'exigence que les exemptions ou les dérogations temporaires « *n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence* ». Cette exigence va au-delà de ce qui était attendu dans l'actuelle programmation (« *n'entravent pas de manière significative la contribution de chacune des normes à leurs principaux objectifs, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe III* » pour les exemptions et aucune exigence de ce type pour les dérogations temporaires). Les autorités françaises demandent que la formulation existant dans l'actuelle programmation soit reprise.

Au paragraphe 9, les autorités françaises demandent à la Commission de préciser la façon dont devra être mise en œuvre cette équivalence, si l'Etat membre fait le choix de l'appliquer. Les mesures de l'article 10 jugées comme équivalentes devront-elles être précisées dans le PPNR pour chaque pratique de protection ? Comment doit-on gérer le décalage entre les contrôles réalisés au titre la gestion agricole durable sur l'année civile et la vérification des conditions d'engagement dans une mesure de l'article 10, qui interviennent souvent en début d'année n+1 ? Dans cette situation, peut-on exclure les demandeurs de la sélection des exploitations à contrôler au titre de la gestion agricole durable même si on n'a pas de certitude sur la recevabilité de leur demande ou doit-on les inclure et ne pas les sanctionner s'ils sont finalement engagés dans la mesure jugée équivalente. Dans ce dernier cas, comment doit-on gérer le cas d'un exploitant pour lequel il serait constaté une non-conformité au titre de la gestion durable alors qu'il est engagé dans une mesure équivalente ? De même, comment doit-on gérer le cas d'une non-conformité constatée dans la mesure de l'article 10 jugée équivalente ? Cette non-conformité remet-elle en cause l'équivalence ? Les autorités françaises demandent également à la Commission d'expliquer comment doit s'appliquer cette équivalence lorsqu'une partie seulement de l'exploitation est engagée dans une mesure de l'article 10 jugée

équivalente. Les autorités françaises signalent que la possibilité de considérer certaines actions agroenvironnementales et climatiques comme des pratiques équivalentes à la conditionnalité, au regard de l'ensemble des questions que cela soulève, pourrait induire une forte complexification du dispositif de contrôle de la conditionnalité qui comporte de plus en plus de cas particuliers.

S'agissant de l'article 4 (domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat), les autorités françaises demandent deux éléments de clarification.

Dans le cadre du soutien aux agriculteurs dans les territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates, les autorités françaises s'interrogent sur la signification de l'objectif de diversification vers d'autres activités agricoles, et si celle-ci peut être basée uniquement sur la diversification des cultures mise en œuvre au titre des pratiques de protection.

La Commission peut-elle confirmer qu'en application du dernier alinéa du paragraphe 1 sur les territoires touchés par une pollution de l'eau, il sera possible d'ouvrir une mesure avec pour seul objectif l'extensification de l'élevage ? Le cas échéant, cette mesure peut-elle uniquement être ouverte dans les territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates ?

Concernant l'article 8 (paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques), les autorités françaises saluent tout d'abord le maintien de l'ICHN dans le cadre de la future programmation compte tenu de son importance pour les agriculteurs des zones à handicaps.

Elles souhaiteraient toutefois obtenir des précisions sur les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 portant sur la possibilité ouverte de révision de la cartographie pour contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques : elles souhaitent savoir si ces dispositions concernent uniquement les États membres ne disposant pas aujourd'hui de zonage ICHN.

De plus, les autorités françaises souhaiteraient avoir des éclaircissements de la part de la Commission sur le taux de cofinancement national minimum applicable aux régions les moins développées, en particulier celui s'appliquant aux régions ultrapériphériques. Les mesures ICHN actuelles dans ces régions sont cofinancées entre 15% et 20% par des fonds nationaux. La proposition de PPNR à travers l'article 35.4 semble introduire pour ces mesures un unique taux de cofinancement national minimal, à hauteur de 30%. Cependant, lorsque l'ICHN est financée sur une partie du fonds qui ne relève pas de l'enveloppe ring-fencée, le taux de cofinancement national minimum pour les RUP sera-t-il celui précisé dans l'article 20 du PPNR, c'est-à-dire 15% pour les régions les moins développées et 40 % pour les régions en transition selon le cas, ou celui précisé par l'article 35 du PPNR à savoir un taux de cofinancement de 30% ?

Enfin, les autorités françaises souhaiteraient obtenir confirmation qu'il ne sera pas obligatoire de prévoir un montant différencié d'aide au revenu pour les zones soumises à contraintes (zones de montagne par exemple) au titre de l'article 6.2, paragraphe 2, dès lors que l'article 8 est mis en œuvre par un État membre et qu'un paiement spécifique ciblé est donc d'ores et déjà prévu à ce titre.

Concernant l'article 10 (actions agro-environnementales et climatiques), les autorités françaises sollicitent des clarifications afin de garantir une bonne compréhension du nouveau dispositif proposé.

Sur la distinction opérée entre les engagements en matière de gestion et les actions de transition, les autorités françaises s'interrogent sur cette dichotomie. Elles soulignent que cette distinction apparaît peu opérante, notamment dans le cas où plusieurs pratiques agricoles relevant de la gestion et de la transition sont mises en œuvre sur une même exploitation.

Les autorités françaises rappellent leur inquiétude concernant la possibilité de rémunération des « pratiques de protection » à travers les interventions ouvertes en application de l'article 10. Cela revient sur un

fondement historique de la PAC de non-financement de « la ligne de base » permettant d'assurer un « *level-playing field* » pour les agriculteurs au niveau européen.

Les autorités françaises notent que la Commission a indiqué lors du groupe questions horizontales en agriculture des 16 et 17 septembre 2025 qu'elle n'envisageait pas de rendre possible le financement de toutes les pratiques de protection par des interventions au titre de l'article 10. En fonction de quels critères seront identifiées les pratiques de protection pouvant être financées par les actions agroenvironnementales et climatiques ? Les pratiques de protection qu'il sera possible de financer à travers les interventions de l'article 10 feront-elles partie des recommandations nationales relatives à la PAC établies par la Commission ? En outre, la Commission peut-elle confirmer qu'elle envisage que ces pratiques de protection soient financées non seulement à travers les engagements en matière de gestion, mais également à travers les actions de transition ? Les autorités françaises indiquent qu'aucune disposition relative au financement des pratiques de protection par les actions de transition ne figure dans la proposition de règlement.

Concernant les engagements en matière de gestion, qui peuvent être pluriannuels, les autorités françaises demandent confirmation qu'aucune durée minimale ou maximale n'est prévue. De plus, pour les actions de transition, la Commission peut-elle confirmer que ces actions peuvent être annuelles ou pluriannuelles (et dans ce deuxième cas, qu'aucune durée minimale ou maximale n'est prévue) ? La Commission peut-elle également confirmer que la durée peut être fixée par l'État membre, et ne pas être laissée au choix de l'agriculteur ? Dans l'hypothèse où un engagement en matière de gestion ou une action de transition prend la forme d'un contrat pluriannuel, qu'advient-il en cas de modification en cours de contrat des exigences réglementaires en matière de gestion ? Est-il attendu que ce contrat soit interrompu sans application de sanctions à la manière de ce qui est prévu par la clause de révision prévue au paragraphe 7 de l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 ?

Les autorités françaises demandent à ce que la Commission clarifie le lien entre l'action de transition déployée au titre de l'article 10 et d'autres interventions de la PAC : l'action de transition est-elle bien une intervention à part entière avec des crédits dédiés, ou doit-elle être considérée comme un paquet de mesures mobilisant d'autres interventions, telles que celles ouvertes en application des articles 13 (investissements), 19 (partage des connaissances et innovation) et 20 (services de conseil) notamment ?

Les autorités françaises demandent que des exemples de plans de transition soit fournis. Elles demandent également que soit clarifié le rôle de l'agriculteur, de l'autorité de gestion, des services instructeurs et d'éventuels organismes certificateurs dans l'établissement et le contrôle de ce plan. En particulier, le plan de transition doit-il être individuel et spécifique à chaque exploitation ou s'agit-il de « plans type » ? Les autorités françaises indiquent leur inquiétude concernant le risque de forte complexification générée par les plans de transition s'il est confirmé que ces derniers doivent être individuels.

Les autorités françaises s'interrogent sur la pertinence de réaliser un tel plan pour les exploitants en conversion en agriculture biologique, dans la mesure où pour ces derniers, le « plan » consiste à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique dans des conditions déjà établies.

Elles soulignent que l'introduction d'obligations de remboursement en cas de non-atteinte des objectifs du plan par les agriculteurs pourrait être de nature à décourager les exploitants. Elles réitèrent l'importance de disposer de dispositifs simples, lisibles et incitatifs pour favoriser la contractualisation des agriculteurs

Les autorités françaises saluent l'objectif de flexibilité pour le calcul de la rémunération des actions agroenvironnementales et climatiques et l'absence de mention des surcoûts et manques à gagner. Dans l'hypothèse où le montant de rémunération ne serait pas calculé sur la base des surcoûts et manques à gagner résultant des engagements pris (paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture), quels autres paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC doivent être pris en compte ? Les autorités françaises demandent des exemples pratiques de modes de soutien conformes à l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

Par ailleurs, la Commission peut-elle préciser si le paiement réalisé au titre d'une action de transition peut être basé sur la surface ou s'il doit obligatoirement correspondre à un paiement forfaitaire ? Dans le

deuxième cas, il est demandé de préciser comment le versement d'un montant forfaitaire peut être compatible avec la possibilité de n'engager qu'une partie des terres de l'exploitation dans une action de transition.

Enfin, les autorités françaises notent l'obligation de co-financer l'ensemble des dispositifs environnementaux à un taux minimal de 30 %, alors qu'aujourd'hui l'écorégime ne nécessite pas de cofinancement et que les MAEC et aides à l'agriculture biologique bénéficient de taux de financement européen à hauteur de 80%. S'agissant de l'application de ce paramètre à la PAC, elles attirent l'attention sur la nécessité d'évaluer son impact sur i) les budgets des États membres ; ii) le niveau de soutien proposé aux agriculteurs sur ces dispositifs à l'échelle européenne ; iii) le risque de divergences entre États membres plus grandes qu'aujourd'hui dans le soutien aux agriculteurs pour la transition.

Concernant l'annexe I, les autorités françaises demandent à la Commission d'apporter des précisions sur la partie C relative aux pratiques de protection.

S'il apparaît clairement que l'actuelle BCAE 1 « Maintien des prairies permanentes » est supprimée, ce qui apparaît comme une réponse aux difficultés de mise en œuvre rencontrées sur l'actuelle programmation, les autorités françaises s'interrogent sur l'évolution concernant le maintien des éléments topographiques (actuelle BCAE 8). Les particularités topographiques sont bien mentionnées dans l'objectif a) mais le lien avec l'objectif de préservation des sols riches en carbone est source d'ambiguïté. Les autorités françaises demandent à la Commission de préciser si la préservation des particularités topographiques ne doit s'appliquer que dans les zones riches en carbone ou si elle doit s'appliquer de façon générale.

S'agissant de la protection des prairies permanentes dans les zones humides ou en zone Natura 2000, les autorités françaises rappellent que ces mesures sont fortement remises en cause par certains exploitants agricoles dans le cadre de l'actuelle programmation compte tenu de l'existence de redondances partielles avec des dispositions existantes de la réglementation environnementale. Par ailleurs, ces pratiques de protection s'appuient sur la notion de prairies permanentes alors même que la définition des prairies permanentes (tout comme celle des terres arables et des cultures pérennes) est supprimée des textes, ce qu'a confirmé la Commission lors du groupe de travail du 17 septembre. Au titre de la BCAE 9, il convient de savoir comment la Commission considère la définition de prairie permanente. Si la définition des prairies permanentes n'est plus cadrée au niveau des États membres, les autorités françaises demandent à la Commission de confirmer que les États membres, dès lors qu'ils pourront prévoir une définition des prairies permanentes différente de celle prévue dans l'actuelle programmation, pourront revoir en conséquence leur cartographie des prairies permanentes sensibles. S'agissant de la protection des cours d'eau (objectif c), les autorités françaises demandent à la Commission de préciser la façon dont s'articulent l'objectif de protection des cours d'eau et des eaux souterraines présent dans les « pratiques de protection », avec l'ERMG 1 qui est maintenue. La Commission a précisé lors du groupe de travail du 17 septembre qu'il n'y avait pas de doublon entre ces deux normes. Toutefois, si les points e) et h) de l'article 11(3) de la Directive Cadre sur l'eau visent des mesures de contrôle des captages des eaux et l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraine, la partie A de l'annexe I du projet de règlement lie ces exigences au contrôle de la pollution diffuse par les phosphates. L'ERMG vise donc bien la protection des eaux de surface et souterraines contre certaines pollutions, comme l'objectif c) des pratiques de protection. Les autorités françaises demandent à la Commission de préciser le périmètre de chacune de ces exigences.

De façon générale, l'annexe I partie C ne précise plus, contrairement à l'annexe III du RUE 2021/2115, certaines modalités de mise en œuvre de ces exigences. Les autorités françaises demandent à la Commission de confirmer s'il s'agit bien d'une volonté de donner plus de latitude aux États membres pour définir les modalités de mise en place des pratiques de protection.

Courtesy translation

Subject : Written questions on Block 2 of the proposal for a regulation laying down the conditions for implementing Union support for the common agricultural policy (CAP)

The French authorities kindly request the Presidency to find below their comments and written questions on Block 2 of the proposed regulation laying down the conditions for implementing Union support for the common agricultural policy (CAP), following the initial discussions held within the “horizontal questions” group

With regard to Article 3 (farm stewardship), the French authorities welcome the maintenance of conditionality in the CAP in principle and emphasize that (i) automatic compliance with the DNSH principle for aid already subject to conditionality is in line with the Commission's commitment to a simplified framework; (ii) that this reinforces, where necessary, the need to maintain the common nature of the rules applicable under conditionality.

However, they point out that the articulation of the specific regulation for the CAP with the proposal for a regulation establishing a European Fund for sustainable prosperity and security in the economic, territorial, social, rural, and maritime areas for the period 2028-2034 (proposal for a regulation on national and regional partnership plans or “NRPPs”) raises difficulties. The latter text contains a number of technical provisions specific to the CAP (in particular definitions and the control and penalty system for sustainable agricultural management), which does not facilitate understanding of the applicable rules.

This structure necessitates multiple cross-references between the two texts, which is a source of errors and difficulties in understanding on the one hand, and hinders the readability of the texts on the other. The French authorities therefore reiterate the importance of having a coherent negotiating framework and sharing the responses obtained in the various forums.

The French authorities would like the distribution of provisions between the various texts to be reviewed and all provisions directly relating to the CAP measures and sustainable agricultural management, provided they have no impact on the financial instrument and the main parameters of the NRPPs, to be included in the dedicated sectoral regulations (CAP and CMO).

In paragraph 2, the French authorities request confirmation that adjustments will be possible for the outermost regions, given the specific characteristics of these territories.

In paragraph 3, the French authorities ask the Commission to clarify the meaning and scope of the last sentence of the paragraph: *“However, the acts implementing the directives may not have the purpose or effect of exempting farmers or other beneficiaries from the statutory management requirements listed in Annex I, Parts A and B.”* The Commission indicated at the working group meeting on September 17 that the purpose of this provision was to prevent the CAP requirements from being circumvented through national legislation. However, the French authorities ask the Commission to clarify how this provision relates to the infringement procedure that already exists at European level for the transposition of directives. Indeed, non-compliance of a national transposition with a directive is supposed to be dealt with through this procedure. Furthermore, if the Commission considers that the national regulations contravene the objective of the statutory management requirements and the Member State considers that the national implementation complies with the directive, what would be the consequences for the implementation of the statutory management requirements? In this case, it would be essential for the contested national provisions to continue to apply until the infringement procedure has been completed and for them to be verified under the statutory management requirements without the risk of refusal of clearance for Member States.

In paragraph 5, regarding the consideration of national recommendations on the CAP referred to in Article 2, the Commission specified during the working group meeting on September 17 that Member States should take them into account when defining protective practices. The French authorities reiterate their requests expressed in the written questions on block 1. It is primarily the Regulations, which are the result of the ordinary legislative procedure, that must ensure the proper functioning of the internal market and a level playing field for farmers. They are wondering about the degree of constraint that these recommendations

entail. They also wish to see a deadline for the transmission of these recommendations to Member States included in the basic acts.

In the last sentence of paragraph 5, the French authorities ask the Commission to specify whether adaptation “*to the different land management systems and environmental and climatic conditions existing on their territory*” is mandatory. Under the current regulations, adaptations are provided for “where appropriate.” The French authorities request that this clarification be included in the text.

In paragraph 6, the French authorities wish to maintain, as proposed in the text, the exemption only for farms that are fully certified as organic.

In paragraphs 7 and 8, the French authorities ask the Commission to clarify the scope of the requirement that exemptions or temporary derogations “*do not undermine the objectives set out in paragraph 4 or distort competition.*” This requirement goes beyond what was expected in the current programming (“do not significantly impede the contribution of each of the standards to their main objectives, as listed in Annex III” for exemptions and no such requirement for temporary derogations). The French authorities request that the wording in the current programming be retained.

In paragraph 9, the French authorities ask the Commission to specify how this equivalence should be implemented if the Member State chooses to apply it. Will the measures in Article 10 deemed to be equivalent have to be specified in the NRPP for each protection practice? How should the discrepancy between the checks carried out under sustainable agricultural management during the calendar year and the verification of the conditions for participation in a measure under Article 10, which often take place at the beginning of year n+1, be managed? In this situation, can applicants be excluded from the selection of farms to be inspected under sustainable agricultural management even if there is no certainty about the admissibility of their application, or should they be included and not penalized if they are ultimately engaged in the measure deemed equivalent? In the latter case, how should we deal with a farmer who is found to be non-compliant with sustainable management requirements even though they are involved in an equivalent measure? Similarly, how should we deal with a case of non-compliance found in the Article 10 measure deemed equivalent? Does this non-compliance call into question the equivalence? The French authorities also ask the Commission to explain how this equivalence should be applied when only part of the farm is involved in a measure under Article 10 that is considered equivalent. The French authorities point out that the possibility of considering certain agri-environmental and climate actions as practices equivalent to conditionality, given all the issues this raises, could greatly complicate the conditionality control system, which already involves an increasing number of special cases.

With regard to Article 4 (Environment and climate priority areas) the French authorities request clarification on two points. In the context of support for farmers in areas affected by water pollution due to excess nitrates, the French authorities question the meaning of the objective of diversification into other agricultural activities, and whether this can be based solely on crop diversification implemented as part of protection practices.

Can the Commission confirm that, pursuant to the last paragraph of paragraph 1 on areas affected by water pollution, it will be possible to introduce a measure with the sole objective of extensifying livestock farming? If so, can this measure only be introduced in areas affected by water pollution due to excess nitrates?

With regard to Article 8 (payment for natural or other area-specific constraints), the French authorities welcome the fact that the ANCs will be maintained under the future programming period, given its importance for farmers in disadvantaged areas. However, they would like clarification on the provisions of Article 8(2) concerning the possibility of revising the mapping for natural or other specific constraints: they would like to know whether these provisions apply only to Member States that do not currently have ANCs zoning.

In addition, the French authorities would like clarification from the Commission on the minimum national co-financing rate applicable to less developed regions, in particular that applicable to the outermost regions. Current ANCs measures in these regions are co-financed between 15% and 20% by national funds. The

NRPP proposal in Article 35.4 appears to introduce a single minimum national co-financing rate of 30% for these measures. However, when the ANCs are financed from a part of the fund that is not part of the ring-fenced envelope, will the minimum national co-financing rate for the ORs be that specified in Article 20 of the NRPP, i.e. 15% for the least developed regions and 40% for the transition regions, as appropriate, or that specified in Article 35 of the NRPP, i.e. a co-financing rate of 30%?

Finally, the French authorities would like confirmation that it will not be mandatory to provide a differentiated amount of income support for areas subject to constraints (e.g., mountain areas) under Article 6.2(2), since Article 8 is implemented by a Member State and a specific targeted payment is therefore already provided for in this respect.

With regard to Article 10 (agri-environmental and climate actions), the French authorities are seeking clarification in order to ensure a clear understanding of the new proposed mechanism.

The French authorities question the distinction made between management commitments and transition measures. They emphasize that this distinction appears to be ineffective, particularly in cases where several agricultural practices relating to management and transition are implemented on the same farm.

The French authorities reiterate their concern about the possibility of remuneration for “protection practices” through interventions opened under Article 10. This goes back to a historical basis of the CAP of not financing the “baseline” in order to ensure a level playing field for farmers at European level. The French authorities note that the Commission indicated during the horizontal issues group meeting on agriculture on September 16 and 17, 2025, that it did not intend to make it possible to finance all protection practices through interventions under Article 10. What criteria will be used to identify the protection practices that can be financed by agri-environmental and climate actions? Will the protection practices that can be financed through Article 10 interventions be included in the national CAP recommendations established by the Commission? Furthermore, can the Commission confirm that it envisages these protection practices being financed not only through management commitments but also through transition measures? The French authorities indicate that the proposed regulation does not contain any provisions on the financing of protective practices through transitional measures.

With regard to management commitments, which may be multi-annual, the French authorities request confirmation that no minimum or maximum duration is specified. Furthermore, with regard to transition measures, can the Commission confirm that these measures may be annual or multi-annual (and in the latter case, that no minimum or maximum duration is specified)? Can the Commission also confirm that the duration may be set by the Member State and not left to the farmer's discretion? In the event that a management commitment or transition measures takes the form of a multi-annual contract, what happens if the regulatory management requirements change during the contract period? Is it expected that this contract will be terminated without penalties, as provided for in the review clause in Article 70(7) of Regulation (EU) 2021/2115?

The French authorities request that the Commission clarify the link between the transitional measure implemented under Article 10 and other CAP interventions: is the transitional measure a separate intervention with dedicated funding, or should it be considered as a package of measures mobilizing other interventions, such as those opened under Articles 13 (investments), 19 (knowledge sharing and innovation) and 20 (advisory services) in particular?

The French authorities are requesting examples of transition plans. They are also asking for clarification on the role of farmers, the managing authority, the administrative control bodies, and any certifying bodies in establishing and monitoring these plans. In particular, should the transition plan be individual and specific to each farm, or should there be “standard plans”? The French authorities have expressed concern about the risk of increased complexity generated by the transition plans if it is confirmed that these must be individual. The French authorities question the relevance of such a plan for farmers converting to organic farming, since for them the “plan” consists of complying with the specifications for organic farming under conditions that are already established. They emphasize that the introduction of repayment obligations in the event that farmers

fail to meet the plan's objectives could discourage farmers. They reiterate the importance of having simple, clear, and incentive-based mechanisms in place to encourage farmers to enter into contracts.

The French authorities welcome the objective of flexibility in calculating remuneration for agri-environmental and climate actions and the absence of any mention of additional costs and lost income. If the amount of remuneration is not calculated on the basis of additional costs and income foregone resulting from the commitments made (paragraph 12 of Annex 2 to the WTO Agreement on Agriculture), which other paragraphs of Annex 2 to the WTO Agreement should be taken into account? The French authorities request practical examples of support measures that comply with the WTO Agreement on Agriculture.

Furthermore, can the Commission clarify whether the payment made under a transition measure can be based on area or whether it must necessarily be a lump sum payment? In the latter case, clarification is requested as to how the payment of a lump sum can be compatible with the possibility of committing only part of the farm's land to a transition measure. Finally, the French authorities note the obligation to co-finance all environmental measures at a minimum rate of 30%, whereas currently the eco-scheme does not require co-financing and the agro-environmental and climate measures and aid for organic farming benefit from European funding rates of up to 80%. With regard to the application of this parameter to the CAP, they draw attention to the need to assess its impact on (i) Member States' budgets; (ii) the level of support offered to farmers under these schemes at European level; (iii) the risk of greater divergences between Member States than at present in terms of support for farmers during the transition.

With regard to Annex I, the French authorities are asking the Commission to clarify Part C on protection practices. While it is clear that the current GAEC 1 "Maintenance of permanent grassland" is being removed, which appears to be a response to the implementation difficulties encountered in the current programming period, the French authorities are concerned about developments regarding the maintenance of topographical features (current GAEC 8). Landscape features are mentioned in objective (a), but the link with the objective of preserving carbon-rich soils is ambiguous. The French authorities ask the Commission to clarify whether the preservation of landscape features should apply only in carbon-rich areas or whether it should apply generally.

With regard to the protection of permanent grasslands in wetlands or Natura 2000 areas, the French authorities point out that these measures are being strongly challenged by some farmers under the current program, given that they partially overlap with existing environmental regulations. Furthermore, these protection practices are based on the concept of permanent grassland, even though the definition of permanent grassland (as well as that of arable land and permanent crops) has been removed from the texts, as confirmed by the Commission at the working group meeting on September 17. For GAEC 9, it is important to know how the Commission views the definition of permanent grassland. If the definition of permanent grassland is no longer standardized at the Member State level, the French authorities are asking the Commission to confirm that Member States, once they are able to establish a definition of permanent grassland that differs from that provided for in the current programming, will be able to review their mapping of sensitive permanent grassland accordingly. With regard to the protection of watercourses (objective c), the French authorities are asking the Commission to clarify how the objective of protecting watercourses and groundwater, which is included in the "protection practices," fits in with statutory management requirements 1, which is being maintained. The Commission clarified during the working group meeting on September 17 that there was no overlap between these two standards. However, while points (e) and (h) of Article 11(3) of the Water Framework Directive refer to measures to control water abstraction and the requirement for prior authorization for the artificial recharge or augmentation of groundwater bodies, Part A of Annex I to the draft regulation links these requirements to the control of diffuse pollution from phosphates. The statutory management requirements therefore clearly aim to protect surface water and groundwater against certain types of pollution, as set out in objective (c) of the protection practices. The French authorities are asking the Commission to clarify the scope of each of these requirements.

In general, unlike Annex III to RUE 2021/2115, Annex I, Part C no longer specifies certain details of how these requirements are to be implemented. The French authorities are asking the Commission to confirm

whether this is indeed an intention to give Member States more latitude in defining how the protection practices are to be implemented.

